

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20140619-2014_B248-DE
Date de télétransmission : 24/06/2014
Date de réception préfecture : 24/06/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 JUIN 2014
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2014_B248

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Forêt - Attribution d'un fonds de concours incitatif pour la sylviculture dans les forêts communales de Saint-Paul-lez-Durance, Saint-Cannat, Lambesc, Eguilles, Coudoux et Ventabren

Le 19 juin 2014, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 13 juin 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(s) avec pouvoir :

CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset, donne pouvoir à CIOT Jean-David – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à CHARRIN Philippe – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS-MASINI Maryse – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à CRISTIANI Georges – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à JOUVE Mireille

Excusé(s) :

BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence

Madame Mireille JOUVE donne lecture du rapport ci-joint.

06_2_01

BUREAU DU 19 JUIN 2014

Rapporteur : Mireille JOUVE

Politique publique : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets

Thématique : Forêt

Objet : Attribution d'un fonds de concours incitatif pour la sylviculture dans les forêts communales de St Paul-lez-durance, St Cannat, Lambesc, Eguilles, Coudoux, et Ventabren

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Le territoire de la Communauté dispose d'un gisement forestier important qui pourrait être mobilisé s'il bénéficiait d'une sylviculture orientée vers la production et la valorisation des bois. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte forestière de territoire, la Communauté du Pays d'Aix a décidé par délibération n° 2012_A238 du 14 décembre 2012 d'accompagner les communes par la création d'un fonds de concours incitatif à la sylviculture et à l'exploitation des bois des forêts communales. Aujourd'hui, 6 communes sollicitent la Communauté du Pays d'Aix pour bénéficier de ce fonds de concours : St Paul-lez-Durance, St Cannat, Lambesc, Eguilles, Coudoux, et Ventabren pour un montant total de 35 491,25 €.

Exposé des motifs :

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'étend sur plus de 129.617 hectares soit plus du quart du département des Bouches du Rhône.

Avec un taux de boisement proche de 56 % (72.465 ha), le territoire est considéré comme particulièrement boisé. D'un point de vue foncier, la forêt privée occupe l'essentiel de l'espace avec 46.200 hectares appartenant à 17.080 propriétaires (dont 15.820 ont moins de 4 ha).

La forêt publique, y compris non soumise, représente 17.539 ha répartis principalement entre les communes : 11.912 ha, le Conseil Général des Bouches du Rhône : 2.631 ha et l'Etat : 796 ha.

Les communes forestières de la CPA :

Sur le territoire du Pays d'Aix, 32 des 36 communes sont considérées comme étant «forestières». Cependant, toutes ne disposent pas de forêt communale et toutes ne disposent pas d'outils de gestion actualisés :

- 30 forêts communales sont concernées par des Plans d'Aménagement,
- 2 communes n'ont pas de Plan d'Aménagement de leur forêt,
- 11 communes ont des Plans échus (Sources : ONF).

Enfin, beaucoup de communes possédant des parcelles forestières ne pratiquent pas de valorisation de leur forêt par l'économie (activités génératrices de revenus : production de bois par exemple mais aussi location de chasse, gîte forestier, randonnées accompagnées, accro-branches, ...) en raison d'une faible connaissance forestière, ou d'un manque de moyen technique et/ou financier.

Il est alors difficile, pour elles, de s'impliquer dans une gestion multifonctionnelle de leur propriété et les actions se limitent souvent à une gestion orientée vers des objectifs de protection environnementale, paysagère et d'ouverture au public.

Face à ce constat, l'ONF, gestionnaire de droit des forêts relevant du régime forestier (ce qui est le cas de toutes les forêts publiques de la CPA), a prévu un programme d'actualisation des Plans d'Aménagement sur la période 2012-2016 (à l'échéance 95% devraient être réalisés). Ceux-ci pourraient intégrer les nouvelles orientations voulues par la Charte Forestière du Pays d'Aix et par les développements de la filière énergétique.

Parmi les objectifs possibles, compte tenu du gisement de bois détenu en forêt communale, la valorisation des produits forestiers pourrait donc être inscrite comme objectif des forêts détenant les potentiels les plus intéressants après acceptation des conseils municipaux concernés.

En terme d'activité, les prélèvements (exploitation pour la production de bois) en forêt privée sont vraisemblablement plus importants qu'en forêt publique. Les estimations font état d'exploitations possibles dans les forêts des communes de la CPA équivalentes à 3.600 m³/an soit une production prévisionnelle de 0,39 m³/ha/an (à noter que la productivité en forêt privée comme dans certaines forêts de communes du pourtour méditerranéen français est proche ou supérieure à 3 m³/ha/an). Il existe donc une importante « marge » de progression.

Dans ce cas, les revenus générés pourraient être appréciables (de 5 € le m³ sur pied à 28 € le m³ rendu bord de route actuellement en pin d'Alep). Ils pourraient contribuer, à minima, à l'entretien des peuplements afin d'éviter leur dégradation/vieillessement ou à la sylviculture, ce qui permettrait de préparer les boisements qui seront exploités à des coûts plus faibles ultérieurement.

Au regard de cette analyse, la Communauté du Pays d'Aix a donc conduit une réflexion visant à développer une aide incitative à la gestion forestière et à l'exploitation des bois des forêts communales dans le cadre de l'élaboration de la Charte Forestière de Territoire du Pays d'Aix (CFT).

Cette aide prend la forme d'un fonds de concours incitatif permettant aux communes de développer les travaux de sylviculture et de production en forêt communale (Délibération du Conseil du 14 décembre 2012). Ce fonds spécifique est versé annuellement sur demande des communes dans un cadre défini d'un point de vue des travaux attendus mais aussi des montants de participation attribués.

Enfin, ce fonds s'accompagne d'une convention précisant les modalités administratives d'octroi et de paiement.

Cette participation est attribuée sous la forme d'un fonds de concours, selon deux possibilités :

- soit une demande UNIQUE à la CPA permet de couvrir 50 % maximum du montant Hors Taxes des travaux sylvicoles,

- soit une demande COMPLEMENTAIRE à celle au Conseil Général des Bouches du Rhône (qui est en général de 50 % du montant HT des travaux) permet de recouvrer 25 % du montant des travaux équivalent à la part d'autofinancement à la charge de la commune.

Afin de pouvoir attribuer une participation au plus grand nombre possible de communes, le plafond de l'aide est fixé à 15 000 € par commune et par an. Ce montant a été établi à partir d'une estimation des capacités techniques et financières des communes pour la réalisation de travaux sylvicoles prévus dans le Plan d'Aménagement de la Forêt Communale.

Les dossiers de demande de fonds de concours des communes sont enregistrés au fur et à mesure de la réception au Service Forêt de la Communauté du Pays d'Aix dès lors qu'ils sont complets. Ces enregistrements se font par ordre d'arrivée des dossiers complets et ce, jusqu'à épuisement du crédit disponible. Les demandes peuvent être envoyées dès le mois de septembre de l'année n-1 de l'année d'attribution (n).

Compte tenu de la portée strictement annuelle des ouvertures de crédits d'investissement, les aides financières accordées devront être consolidées par une liquidation au plus tard au 30 novembre de l'année de la notification (année n) sous peine de perdre le bénéfice du fonds de concours. Les communes devront, dans ce cas, renouveler leur demande pour de nouveaux travaux (ou pour les mêmes s'ils n'ont pas été réalisés pendant l'année n) pour l'année n+1.

Pour le cas exceptionnel d'une commune n'ayant pas terminé ses travaux au 30 novembre, un report du fonds de concours pourra être effectué si la commune a réalisé 50 % des travaux programmés, et que la somme concernant les travaux restants est engagée. Cette commune devra envoyer un courrier de demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versé.

Elle devra, dans ce même courrier, demander le report de la somme restante sur l'année suivante.

L'ensemble des conditions d'attribution et de versement de ce fonds de concours incitatif a été précisé par la délibération n° 2012_A238 du 14 décembre 2012.

A l'examen des renseignements et du dossier fourni par les communes de :

- **ST PAUL-LEZ-DURANCE**, la Communauté du Pays d'Aix peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 29.600,00 € Hors Taxes. La participation (25 % et 50 %) de la Communauté du Pays d'Aix à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs serait d'un montant de **8.925,00 €**.

- **ST CANNAT**, la Communauté du Pays d'Aix peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 15.000,00 € Hors Taxes. La participation (25 %) de la Communauté du Pays d'Aix à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs serait d'un montant de **3 750,00 €**.

- **LAMBESC**, la Communauté du Pays d'Aix peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 25.000,00€ Hors Taxes. La participation (25 %) de la Communauté du Pays d'Aix à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs serait d'un montant de **6.250,00 €**.

- **EGUILLES**, la Communauté du Pays d'Aix peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 27.717,00€ Hors Taxes. La participation (50 % et 25 %) de la Communauté du Pays d'Aix à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs serait d'un montant de **10 408,00 €**.

- **COUDOUX**, la Communauté du Pays d'Aix peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 34.625,00€ Hors Taxes. La participation (25 % et 50 %) de la Communauté du Pays d'Aix à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs serait d'un montant de **4.021,25€**.

- **VENTABREN**, la Communauté du Pays d'Aix peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 8.550,00€ Hors Taxes. La participation (25 %) de la Communauté du Pays d'Aix à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs serait d'un montant de **2.137,00 €**.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2012_A238 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012, relative à la création d'un fonds de concours incitatif à la sylviculture et à l'exploitation des bois des forêts communales du Pays d'Aix ; et approuvant une convention type ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment d'attribuer les fonds de concours aux communes en application des dispositifs arrêtés par délibération du Conseil communautaire ;

VU l'avis de la Commission Environnement et cadre de vie, développement durable et déchets du 06 juin 2014

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DÉCIDER** l'attribution d'un fonds de concours pour la réalisation de travaux sylvicoles dans la forêt communale :
 - à la commune de **ST PAUL-LEZ-DURANCE** de **8.925,00 €**.
 - à la commune de **ST CANNAT** de **3.750,00 €**.
 - à la commune de **LAMBESC** de **6.250,00 €**.
 - à la commune d'**EGUILLES** de **10.408,00 €**.
 - à la commune de **COUDOUX** de **4.021,25€**.
 - à la commune de **VENTABREN** de **2.137,00 €**.
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les conventions et les pièces relatives à ces dossiers ;
- **DÉCIDER** que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet section investissement imputation 833/2041412 inscrits au Budget 2014.



Annexe à la délibération numéro_ délibération

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix pour l'incitation à la sylviculture et à l'exploitation de bois en forêt communale.

entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° numéro délibération du Bureau Communautaire du 19 juin 2014,

appelée ci-après « La CPA »,
d'une part,

et,

La commune de SAINT PAUL LEZ DURANCE représentée par son Maire Monsieur Roget PIZOT en vertu de la délibération n° 04/2014 du Conseil Municipal du 23/01/2014, appelée ci-après « La Commune »,
d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

- **Objet du projet :**

La Commune sollicite un fonds de concours pour l'aide à la sylviculture et à l'exploitation de bois dans sa forêt communale.

- **Plan de financement prévisionnel :**

Travaux Sylvicole

Coût total des travaux : 23 500 € HT

Participation financière de la CPA : 5 875 €

Autres financeurs (CG13) : 11 750 €

Autofinancement : 5 875 €

Délimitation parcelle forestière communale

Coût total des travaux : 6 100 € HT

Participation financière de la CPA : 3 050 €

Autres financeurs (CG13) : 0 €

Autofinancement : 3 050 €

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la Commune.

Article 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix

La CPA s'engage à verser à la Commune, sous forme de fonds de concours, une aide de 25 % et 50 % des sommes HT effectivement payées par la commune. Cette aide est plafonnée à 15 000 €.

Selon le plan de financement prévisionnel, communiquée par la Commune lors de sa demande de fonds de concours, le montant des travaux s'élève à 23 500 € + 6 100 € HT, la participation de la CPA sera donc de 5 875 € + 3 050 €.

Article 3 : Caractère de l'aide

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant des travaux est supérieur à celui mentionné à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Ce montant sera dans tous les cas égal ou inférieur à la part d'autofinancement portée par la commune.

Article 4 : Conditions à respecter pour la prise en charge des opérations

- Les opérations proposées devront être comprises dans les limites de la forêt communale et répondre à la programmation prévue au Plan d'aménagement
- Les opérations devront avoir lieu pendant la période autorisée
- L'encadrement sera assuré par un maître d'œuvre labellisé PEFC ou équivalent
- La commune s'engage également à ne pas intégrer dans sa demande les zones forestières concernées par les mesures de débroussaillage obligatoires selon les Articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007 (Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies y donnant accès, sur une profondeur de 10 ou 5 mètres de part et d'autre de la voie)
- La commune devra être adhérente de PEFC PACA
- Les opérations devront être assurées par une entreprise encadrée par un homme de l'art disposant du label PEFC

Type d'interventions acceptées :

L'aide financière de la CPA ne s'applique que pour les opérations correspondant aux : (cochez selon le ou les choix)

- ☐ le programme d'actions de délimitations foncières
- ☐ le programme d'actions « Production Ligneuse »
- ☐ le programme d'action « Fonction Ecologique »
- ☐ le programme d'action « menaces pesant sur la forêt »

Au besoin, à la demande de la Commune ou de l'ONF, un technicien de la CPA sera disponible pour conseiller et vérifier la qualité des interventions effectuées.

Article 5 : Modalités de versement

Les versements de la Communauté du Pays d'Aix à la commune interviendront après délibération et signature de la convention, selon les modalités suivantes :

- 70 % d'acompte à la signature de la convention, et sur production de l'ordre de service de commencement des travaux ou de tout autre document justifiant le démarrage des travaux.
- 30 % sur production d'un décompte financier définitif (visé par l'ordonnateur et le comptable), du PV de réception des travaux et du plan de financement définitif.

(Il est à noter que les travaux effectués en régie ne seront pas intégrés au calcul de la participation de la CPA)

Article 6 : Délai de caducité

La commune devra s'engager à réaliser les travaux et à demander le versement des fonds, en fournissant l'ensemble des justificatifs, **avant le 30 novembre de l'année d'attribution.**

Cas particulier :

Dans le cas où la commune n'a pas réalisé tous les travaux au 30 novembre de l'année d'attribution, mais qu'elle est capable de justifier de l'engagement ou de la dépense de 50% du montant prévu avec un achèvement des travaux au plus tard en début de l'année suivante, la subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution.

Pour cela la commune devra présenter à la CPA, **avant le 30 novembre**, un dossier justificatif complet qui comprendra :

- la demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versé,
- la demande de report de la somme restante sur l'année suivante.

Passé ce délai, l'attribution du fonds de concours sera annulée sans décision administrative supplémentaire.

La commune pourra déposer une nouvelle demande pour l'année suivante comprenant les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou d'éventuels chantiers inscrits en prévision à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours. Cette nouvelle démarche s'inscrira alors dans la procédure annuelle prédéfinie.

Article 7 : Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté du Pays d'Aix, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site internet...).

Elle pourra en outre faire paraître dans son bulletin municipal ou dans les quotidiens locaux toute information liée au chantier en citant notamment la participation de la CPA.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Communauté du Pays d'Aix Le Président Maryse JOISSAINS-MASINI numéro_délibération	Pour la Commune Le Maire Monsieur Roget PIZOT
---	--



Annexe à la délibération numéro_ délibération

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix pour l'incitation à la sylviculture et à l'exploitation de bois en forêt communale.

entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° numéro délibération du Bureau Communautaire du 19 juin 2014.,

appelée ci-après « La CPA »,
d'une part,

et,

La commune de SAINT CANNAT représentée par son Maire Monsieur Jacky GERARD en vertu de la délibération n° 2013/72 du Conseil Municipal du 07/10/2013., appelée ci-après « La Commune »,
d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

- **Objet du projet :**

La Commune sollicite un fonds de concours pour l'aide à la sylviculture et à l'exploitation de bois dans sa forêt communale.

- **Plan de financement prévisionnel :**

Coût total des travaux : 15000 € HT
Participation financière de la CPA : 3 750 €
Autres financeurs (CG13) : 7500 €
Autofinancement : 3750 €

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la Commune.

Article 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix

La CPA s'engage à verser à la Commune, sous forme de fonds de concours, une aide de 25 % des sommes HT effectivement payées par la commune. Cette aide est plafonnée à 15 000€.

Selon le plan de financement prévisionnel, communiquée par la Commune lors de sa demande de fonds de concours, le montant des travaux s'élève à 15 000€ HT, la participation de la CPA sera donc de 3 750€.

Article 3 : Caractère de l'aide

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant des travaux est supérieur à celui mentionné à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Ce montant sera dans tous les cas égal ou inférieur à la part d'autofinancement portée par la commune.

Article 4 : Conditions à respecter pour la prise en charge des opérations

- Les opérations proposées devront être comprises dans les limites de la forêt communale et répondre à la programmation prévue au Plan d'aménagement
- Les opérations devront avoir lieu pendant la période autorisée
- L'encadrement sera assuré par un maître d'œuvre labellisé PEFC ou équivalent
- La commune s'engage également à ne pas intégrer dans sa demande les zones forestières concernées par les mesures de débroussaillage obligatoires selon les Articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007 (Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies y donnant accès, sur une profondeur de 10 ou 5 mètres de part et d'autre de la voie)
- La commune devra être adhérente de PEFC PACA
- Les opérations devront être assurées par une entreprise encadrée par un homme de l'art disposant du label PEFC

Type d'interventions acceptées :

L'aide financière de la CPA ne s'applique que pour les opérations correspondant aux : (cochez selon le ou les choix)

- ☐ le programme d'actions de délimitations foncières
- ☐ le programme d'actions « Production Ligneuse »
- ☐ le programme d'action « Fonction Ecologique »
- ☐ le programme d'action « menaces pesant sur la forêt »

Au besoin, à la demande de la Commune ou de l'ONF, un technicien de la CPA sera disponible pour conseiller et vérifier la qualité des interventions effectuées.

Article 5 : Modalités de versement

Les versements de la Communauté du Pays d'Aix à la commune interviendront après délibération et signature de la convention, selon les modalités suivantes :

- 70 % d'acompte à la signature de la convention, et sur production de l'ordre de service de commencement des travaux ou de tout autre document justifiant le démarrage des travaux.
- 30 % sur production d'un décompte financier définitif (visé par l'ordonnateur et le comptable), du PV de réception des travaux et du plan de financement définitif.

(Il est à noter que les travaux effectués en régie ne seront pas intégrés au calcul de la participation de la CPA)

Article 6 : Délai de caducité

La commune devra s'engager à réaliser les travaux et à demander le versement des fonds, en fournissant l'ensemble des justificatifs, **avant le 30 novembre de l'année d'attribution.**

Cas particulier :

Dans le cas où la commune n'a pas réalisé tous les travaux au 30 novembre de l'année d'attribution, mais qu'elle est capable de justifier de l'engagement ou de la dépense de 50% du montant prévu avec un achèvement des travaux au plus tard en début de l'année suivante, la subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution.

Pour cela la commune devra présenter à la CPA, **avant le 30 novembre**, un dossier justificatif complet qui comprendra :

- la demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versé,
- la demande de report de la somme restante sur l'année suivante.

Passé ce délai, l'attribution du fonds de concours sera annulée sans décision administrative supplémentaire.

La commune pourra déposer une nouvelle demande pour l'année suivante comprenant les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou d'éventuels chantiers inscrits en prévision à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours.

Cette nouvelle démarche s'inscrira alors dans la procédure annuelle prédéfinie.

Article 7 : Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté du Pays d'Aix, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site internet...).

Elle pourra en outre faire paraître dans son bulletin municipal ou dans les quotidiens locaux toute information liée au chantier en citant notamment la participation de la CPA.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Communauté du Pays d'Aix Le Président Maryse JOISSAINS-MASINI numéro_délibération	Pour la Commune Le Maire Monsieur Jacky GERARD
---	---



Annexe à la délibération numéro_ délibération

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix pour l'incitation à la sylviculture et à l'exploitation de bois en forêt communale.

entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° numéro délibération du Bureau Communautaire du 19 juin 2014,

appelée ci-après « La CPA »,
d'une part,

et,

La commune de LAMBESC représentée par son Maire Monsieur Bernard RAMOND en vertu de la délibération n° 2013-148 du Conseil Municipal du 18/12/2013, appelée ci-après « La Commune »,
d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

- **Objet du projet :**

La Commune sollicite un fonds de concours pour l'aide à la sylviculture et à l'exploitation de bois dans sa forêt communale.

- **Plan de financement prévisionnel :**

Coût total des travaux : 25 000 € HT
Participation financière de la CPA : 6 250 €
Autres financeurs (CG13) : 12 500 €
Autofinancement : 6 250 €

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la Commune.

Article 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix

La CPA s'engage à verser à la Commune, sous forme de fonds de concours, une aide de 25 % des sommes HT effectivement payées par la commune. Cette aide est plafonnée à 15 000 €.

Selon le plan de financement prévisionnel, communiquée par la Commune lors de sa demande de fonds de concours, le montant des travaux s'élève à 25 000 € HT, la participation de la CPA sera donc de 6 250 €.

Article 3 : Caractère de l'aide

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant des travaux est supérieur à celui mentionné à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Ce montant sera dans tous les cas égal ou inférieur à la part d'autofinancement portée par la commune.

Article 4 : Conditions à respecter pour la prise en charge des opérations

- Les opérations proposées devront être comprises dans les limites de la forêt communale et répondre à la programmation prévue au Plan d'aménagement
- Les opérations devront avoir lieu pendant la période autorisée
- L'encadrement sera assuré par un maître d'œuvre labellisé PEFC ou équivalent
- La commune s'engage également à ne pas intégrer dans sa demande les zones forestières concernées par les mesures de débroussaillage obligatoires selon les Articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007 (Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies y donnant accès, sur une profondeur de 10 ou 5 mètres de part et d'autre de la voie)
- La commune devra être adhérente de PEFC PACA
- Les opérations devront être assurées par une entreprise encadrée par un homme de l'art disposant du label PEFC

Type d'interventions acceptées :

L'aide financière de la CPA ne s'applique que pour les opérations correspondant aux : (cochez selon le ou les choix)

- ☐ le programme d'actions de délimitations foncières
- ☐ le programme d'actions « Production Ligneuse »
- ☐ le programme d'action « Fonction Ecologique »
- ☐ le programme d'action « menaces pesant sur la forêt »

Au besoin, à la demande de la Commune ou de l'ONF, un technicien de la CPA sera disponible pour conseiller et vérifier la qualité des interventions effectuées.

Article 5 : Modalités de versement

Les versements de la Communauté du Pays d'Aix à la commune interviendront après délibération et signature de la convention, selon les modalités suivantes :

- 70 % d'acompte à la signature de la convention, et sur production de l'ordre de service de commencement des travaux ou de tout autre document justifiant le démarrage des travaux.
- 30 % sur production d'un décompte financier définitif (visé par l'ordonnateur et le comptable), du PV de réception des travaux et du plan de financement définitif.

(Il est à noter que les travaux effectués en régie ne seront pas intégrés au calcul de la participation de la CPA)

Article 6 : Délai de caducité

La commune devra s'engager à réaliser les travaux et à demander le versement des fonds, en fournissant l'ensemble des justificatifs, avant le 30 novembre de l'année d'attribution.

Cas particulier :

Dans le cas où la commune n'a pas réalisé tous les travaux au 30 novembre de l'année d'attribution, mais qu'elle est capable de justifier de l'engagement ou de la dépense de 50% du montant prévu avec un achèvement des travaux au plus tard en début de l'année suivante, la subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution.

Pour cela la commune devra présenter à la CPA, avant le 30 novembre, un dossier justificatif complet qui comprendra :

- la demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versé,
- la demande de report de la somme restante sur l'année suivante.

Passé ce délai, l'attribution du fonds de concours sera annulée sans décision administrative supplémentaire.

La commune pourra déposer une nouvelle demande pour l'année suivante comprenant les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou d'éventuels chantiers inscrits en prévision à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours.

Cette nouvelle démarche s'inscrira alors dans la procédure annuelle prédéfinie.

Article 7 : Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté du Pays d'Aix, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site internet...).

Elle pourra en outre faire paraître dans son bulletin municipal ou dans les quotidiens locaux toute information liée au chantier en citant notamment la participation de la CPA.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Communauté du Pays d'Aix Le Président Maryse JOISSAINS-MASINI numéro_délibération	Pour la Commune Le Maire Monsieur Bernard RAMOND
---	---

Annexe à la délibération numéro_délibération

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix pour l'incitation à la sylviculture et à l'exploitation de bois en forêt communale.

entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° numéro délibération du Bureau Communautaire du 19 juin 2014,

appelée ci-après « La CPA »,
d'une part,

et,

La commune d'EGUILLES représentée par son Maire Monsieur Robert DAGORNE en vertu de la délibération n° 2013/086 du Conseil Municipal du 03/12/2013 et n°2014/047 du Conseil Municipal du 21 février 2014, appelée ci-après « La Commune »,
d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

- **Objet du projet :**

La Commune sollicite un fonds de concours pour l'aide à la sylviculture et à l'exploitation de bois dans sa forêt communale.

- **Plan de financement prévisionnel :**

Coût total des travaux : 27 717,00 € HT
Participation financière de la CPA : 10 408,00€
Autres financeurs (CG13) : 6 900,00€
Autofinancement : 10 409,00 €

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la Commune.

Article 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix

La CPA s'engage à verser à la Commune, sous forme de fonds de concours, une aide de 50 % et 25 % des sommes HT effectivement payées par la commune. Cette aide est plafonnée à 15 000€.

Selon le plan de financement prévisionnel, communiquée par la Commune lors de sa demande de fonds de concours, le montant des travaux s'élève à 27 717,00€ HT, la participation de la CPA sera donc de 10 408,00 €.

Article 3 : Caractère de l'aide

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant des travaux est supérieur à celui mentionné à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Ce montant sera dans tous les cas égal ou inférieur à la part d'autofinancement portée par la commune.

Article 4 : Conditions à respecter pour la prise en charge des opérations

- Les opérations proposées devront être comprises dans les limites de la forêt communale et répondre à la programmation prévue au Plan d'aménagement
- Les opérations devront avoir lieu pendant la période autorisée
- L'encadrement sera assuré par un maître d'œuvre labellisé PEFC ou équivalent
- La commune s'engage également à ne pas intégrer dans sa demande les zones forestières concernées par les mesures de débroussaillage obligatoires selon les Articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007 (Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies y donnant accès, sur une profondeur de 10 ou 5 mètres de part et d'autre de la voie)
- La commune devra être adhérente de PEFC PACA
- Les opérations devront être assurées par une entreprise encadrée par un homme de l'art disposant du label PEFC

Type d'interventions acceptées :

L'aide financière de la CPA ne s'applique que pour les opérations correspondant aux : (cochez selon le ou les choix)

- ☐ le programme d'actions de délimitations foncières
- ☐ le programme d'actions « Production Ligneuse »
- ☐ le programme d'action « Fonction Ecologique »
- ☐ le programme d'action « menaces pesant sur la forêt »

Au besoin, à la demande de la Commune ou de l'ONF, un technicien de la CPA sera disponible pour conseiller et vérifier la qualité des interventions effectuées.

Article 5 : Modalités de versement

Les versements de la Communauté du Pays d'Aix à la commune interviendront après délibération et signature de la convention, selon les modalités suivantes :

- 70 % d'acompte à la signature de la convention, et sur production de l'ordre de service de commencement des travaux ou de tout autre document justifiant le démarrage des travaux.
- 30 % sur production d'un décompte financier définitif (visé par l'ordonnateur et le comptable), du PV de réception des travaux et du plan de financement définitif.

(Il est à noter que les travaux effectués en régie ne seront pas intégrés au calcul de la participation de la CPA)

Article 6 : Délai de caducité

La commune devra s'engager à réaliser les travaux et à demander le versement des fonds, en fournissant l'ensemble des justificatifs, avant le 30 novembre de l'année d'attribution.

Cas particulier :

Dans le cas où la commune n'a pas réalisé tous les travaux au 30 novembre de l'année d'attribution, mais qu'elle est capable de justifier de l'engagement ou de la dépense de 50% du montant prévu avec un achèvement des travaux au plus tard en début de l'année suivante, la subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution.

Pour cela la commune devra présenter à la CPA, avant le 30 novembre, un dossier justificatif complet qui comprendra :

- la demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versé,
- la demande de report de la somme restante sur l'année suivante.

Passé ce délai, l'attribution du fonds de concours sera annulée sans décision administrative supplémentaire.

La commune pourra déposer une nouvelle demande pour l'année suivante comprenant les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou d'éventuels chantiers inscrits en prévision à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours.

Cette nouvelle démarche s'inscrira alors dans la procédure annuelle prédéfinie.

Article 7 : Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté du Pays d'Aix, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site internet...).

Elle pourra en outre faire paraître dans son bulletin municipal ou dans les quotidiens locaux toute information liée au chantier en citant notamment la participation de la CPA.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Communauté du Pays d'Aix Le Président	Pour la Commune Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI numéro_délibération	Monsieur Robert DAGORNE



Annexe à la délibération numéro_délibération

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix pour l'incitation à la sylviculture et à l'exploitation de bois en forêt communale.

entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° numéro délibération du Bureau Communautaire du 19 juin 2014.,

appelée ci-après « La CPA »,
d'une part,

et,

La commune de COUDOUX représentée par son Maire Monsieur Guy BARRET, en vertu de la délibération n°2014-10 du Conseil Municipal du 03/03/2014, appelée ci-après « La Commune »,
d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

- Objet du projet :

La Commune sollicite un fonds de concours pour l'aide à la sylviculture et à l'exploitation de bois dans sa forêt communale.

- Plan de financement prévisionnel :

Réfection chemins forestiers :

Coût total des travaux : 25 125 € HT

Participation financière de la CPA : 6 281 €

Autres financeurs (CG13) : 12 563 €

Autofinancement : 6 281 €

Délimitation parcelle forestière communale

Coût total des travaux : 4 050 € HT

Participation financière de la CPA : 2 025€

Autres financeurs (CG13) : 0 €

Autofinancement : 2 025 €

Regarnissage plantation (dégât cynégétique)

Coût total des travaux : 5 450 € HT

Participation financière de la CPA : 2 725€

Autres financeurs (CG13) : 0 €

Autofinancement : 2 725 €

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la Commune.

Article 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix

La CPA s'engage à verser à la Commune, sous forme de fonds de concours, une aide de 25 %, 50 % et 50 % des sommes HT effectivement payées par la commune. Cette aide est plafonnée à 15 000€.

Selon le plan de financement prévisionnel, communiquée par la Commune lors de sa demande de fonds de concours, le montant des travaux s'élève à 25 125€ HT + 4 050€ HT + 5 450€ HT, la participation de la CPA sera donc de 6 281€ + 2 025€ + 2 725€.

Article 3 : Caractère de l'aide

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant des travaux est supérieur à celui mentionné à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Ce montant sera dans tous les cas égal ou inférieur à la part d'autofinancement portée par la commune.

Article 4 : Conditions à respecter pour la prise en charge des opérations

- Les opérations proposées devront être comprises dans les limites de la forêt communale et répondre à la programmation prévue au Plan d'aménagement
- Les opérations devront avoir lieu pendant la période autorisée
- L'encadrement sera assuré par un maître d'œuvre labellisé PEFC ou équivalent
- La commune s'engage également à ne pas intégrer dans sa demande les zones forestières concernées par les mesures de débroussaillage obligatoires selon les Articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007 (Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies y donnant accès, sur une profondeur de 10 ou 5 mètres de part et d'autre de la voie)
- La commune devra être adhérente de PEFC PACA
- Les opérations devront être assurées par une entreprise encadrée par un homme de l'art disposant du label PEFC

Type d'interventions acceptées :

L'aide financière de la CPA ne s'applique que pour les opérations correspondant aux : (cochez selon le ou les choix)

- ☐ le programme d'actions de délimitations foncières
- ☐ le programme d'actions « Production Ligneuse »
- ☐ le programme d'action « Fonction Ecologique »
- ☐ le programme d'action « menaces pesant sur la forêt »

Au besoin, à la demande de la Commune ou de l'ONF, un technicien de la CPA sera disponible pour conseiller et vérifier la qualité des interventions effectuées.

Article 5 : Modalités de versement

Les versements de la Communauté du Pays d'Aix à la commune interviendront après délibération et signature de la convention, selon les modalités suivantes :

- 70 % d'acompte à la signature de la convention, et sur production de l'ordre de service de commencement des travaux ou de tout autre document justifiant le démarrage des travaux.
- 30 % sur production d'un décompte financier définitif (visé par l'ordonnateur et le comptable), du PV de réception des travaux et du plan de financement définitif.

(Il est à noter que les travaux effectués en régie ne seront pas intégrés au calcul de la participation de la CPA)

Article 6 : Délai de caducité

La commune devra s'engager à réaliser les travaux et à demander le versement des fonds, en fournissant l'ensemble des justificatifs, **avant le 30 novembre de l'année d'attribution.**

Cas particulier :

Dans le cas où la commune n'a pas réalisé tous les travaux au 30 novembre de l'année d'attribution, mais qu'elle est capable de justifier de l'engagement ou de la dépense de 50% du montant prévu avec un achèvement des travaux au plus tard en début de l'année suivante, la subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution.

Pour cela la commune devra présenter à la CPA, **avant le 30 novembre**, un dossier justificatif complet qui comprendra :

- la demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versé,
- la demande de report de la somme restante sur l'année suivante.

Passé ce délai, l'attribution du fonds de concours sera annulée sans décision administrative supplémentaire.

La commune pourra déposer une nouvelle demande pour l'année suivante comprenant les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou d'éventuels chantiers inscrits en prévision à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours. Cette nouvelle démarche s'inscrira alors dans la procédure annuelle prédéfinie.

Article 7 : Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté du Pays d'Aix, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site internet...).

Elle pourra en outre faire paraître dans son bulletin municipal ou dans les quotidiens locaux toute information liée au chantier en citant notamment la participation de la CPA.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Communauté du Pays d'Aix Le Président Maryse JOISSAINS-MASINI numéro_délibération	Pour la Commune Le Maire
---	---

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix pour l'incitation à la sylviculture et à l'exploitation de bois en forêt communale.

entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° numéro délibération du Bureau Communautaire du 19 juin 2014.,

appelée ci-après « La CPA »,
d'une part,

et,

La commune de VENTABREN représentée par son Maire Monsieur Claude FILIPPI, en vertu de la délibération n° 58 du Conseil Municipal du 30/04/2014, appelée ci-après « La Commune »,..
d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

- Objet du projet :

La Commune sollicite un fonds de concours pour l'aide à la sylviculture et à l'exploitation de bois dans sa forêt communale.

- Plan de financement prévisionnel :

Coût total des travaux : 8550 € HT
Participation financière de la CPA : 2 137 €
Autres financeurs (CG13) : 4277 €
Autofinancement : 2137 €

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la Commune.

Article 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix

La CPA s'engage à verser à la Commune, sous forme de fonds de concours, une aide de 25 % des sommes HT effectivement payées par la commune. Cette aide est plafonnée à 15 000€.

Selon le plan de financement prévisionnel, communiquée par la Commune lors de sa demande de fonds de concours, le montant des travaux s'élève à 8 550 € HT, la participation de la CPA sera donc de 2 137€.

Article 3 : Caractère de l'aide

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant des travaux est supérieur à celui mentionné à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Ce montant sera dans tous les cas égal ou inférieur à la part d'autofinancement portée par la commune.

Article 4 : Conditions à respecter pour la prise en charge des les opérations

- Les opérations proposées devront être comprises dans les limites de la forêt communale et répondre à la programmation prévue au Plan d'aménagement
- Les opérations devront avoir lieu pendant la période autorisée
- L'encadrement sera assuré par un maître d'œuvre labellisé PEFC ou équivalent
- La commune s'engage également à ne pas intégrer dans sa demande les zones forestières concernées par les mesures de débroussaillage obligatoires selon les Articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007 (Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies y donnant accès, sur une profondeur de 10 ou 5 mètres de part et d'autre de la voie)
- La commune devra être adhérente de PEFC PACA
- Les opérations devront être assurées par une entreprise encadrée par un homme de l'art disposant du label PEFC

Type d'interventions acceptées :

L'aide financière de la CPA ne s'applique que pour les opérations correspondant aux : (cochez selon le ou les choix)

- ☐ le programme d'actions de délimitations foncières
- ☐ le programme d'actions « Production Ligneuse »
- ☐ le programme d'action « Fonction Ecologique »
- ☐ le programme d'action « menaces pesant sur la forêt »

Au besoin, à la demande de la Commune ou de l'ONF, un technicien de la CPA sera disponible pour conseiller et vérifier la qualité des interventions effectuées.

Article 5 : Modalités de versement

Les versements de la Communauté du Pays d'Aix à la commune interviendront après délibération et signature de la convention, selon les modalités suivantes :

- 70 % d'acompte à la signature de la convention, et sur production de l'ordre de service de commencement des travaux ou de tout autre document justifiant le démarrage des travaux.
- 30 % sur production d'un décompte financier définitif (visé par l'ordonnateur et le comptable), du PV de réception des travaux et du plan de financement définitif.

(Il est à noter que les travaux effectués en régie ne seront pas intégrés au calcul de la participation de la CPA)

Article 6 : Délai de caducité

La commune devra s'engager à réaliser les travaux et à demander le versement des fonds, en fournissant l'ensemble des justificatifs, avant le 30 novembre de l'année d'attribution.

Cas particulier :

Dans le cas où la commune n'a pas réalisé tous les travaux au 30 novembre de l'année d'attribution, mais qu'elle est capable de justifier de l'engagement ou de la dépense de 50% du montant prévu avec un achèvement des travaux au plus tard en début de l'année suivante, la subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution.

Pour cela la commune devra présenter à la CPA, avant le 30 novembre, un dossier justificatif complet qui comprendra :

- la demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versé,
- la demande de report de la somme restante sur l'année suivante.

Passé ce délai, l'attribution du fonds de concours sera annulée sans décision administrative supplémentaire.

La commune pourra déposer une nouvelle demande pour l'année suivante comprenant les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou d'éventuels chantiers inscrits en prévision à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours.

Cette nouvelle démarche s'inscrira alors dans la procédure annuelle prédéfinie.

Article 7 : Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté du Pays d'Aix, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site internet...).

Elle pourra en outre faire paraître dans son bulletin municipal ou dans les quotidiens locaux toute information liée au chantier en citant notamment la participation de la CPA.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Communauté du Pays d'Aix Le Président Maryse JOISSAINS-MASINI numéro_délibération	Pour la Commune Le Maire Claude FILIPPI
---	--

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Forêt - Attribution d'un fonds de concours incitatif pour la sylviculture dans les forêts communales de Saint-Paul-lez-Durance, Saint-Cannat, Lambesc, Eguilles, Coudoux et Ventabren

VU la délibération n° 2014_A088 du 22 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



23 JUIN 2014